Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 105 395 du 20 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE loco Me J. GAKWAYA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes né le 28 octobre 1981 à Bujumbura. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

Dans le courant du mois de novembre 2010, vos collègues du marché central de Bujumbura, parmi lesquels [R C K] et [A N], vous demandent d'adhérer au CNDD-FDD, le parti au pouvoir au Burundi. Plus tard, le capitaine [J S], le responsable de la sécurité du marché, vous invite à son tour à rejoindre les rangs du parti. Vous déclinez cependant l'offre, arguant de votre volonté de garder une neutralité politique. [J.] vous donne alors un jour de réflexion.

Le lendemain, vous vous rendez dans son bureau. Il vous signifie qu'en cas de refus de son offre, vous vous exposerez à de nombreux ennuis. Vous décidez de rester sur vos positions. Juvénal confisque alors votre carte d'identité, et demande à ses hommes de perquisitionner votre habitation dans le but de trouver des indices de votre adhésion à un parti politique d'opposition. Les policiers ne trouvent rien de compromettant à votre domicile.

Trois ou quatre jours plus tard, vous décidez d'aller voir [D G], l'administrateur de Ngagara, votre commune, pour lui exposer vos problèmes. Il vous déclare qu'il ne peut rien faire, car il pourrait perdre son poste. Il téléphone cependant à Juvénal pour lui demander si vous pouvez récupérer votre carte d'identité. Vous vous rendez ensuite au bureau de Juvénal pour récupérer cette dernière. Sur place, vous êtes battu et mis à la porte.

Au mois de décembre, vous décidez de porter plainte au tribunal de Ngagara. Le président du tribunal, [E N], vous demande de lui faire parvenir vos griefs par écrit. Vous vous exécutez et, par la suite, vous commencez à être menacé près de votre domicile. Votre mère, qui est membre du CNDD-FDD et la maîtresse d'[A N], le chef du Service National de Renseignement (ci-après SNR), vous demande de ne pas faire la sourde oreille et de rejoindre le parti au pouvoir. Vous refusez. vous accuse alors de vouloir briser sa relation avec votre mère.

Dans la nuit du 16 au 17 décembre, quatre grenades sont jetées dans votre parcelle. Le lendemain, votre mère vous demande de quitter le domicile familial. Vous errez alors dans les rues la journée, et vous rentrez chez vous tard dans la nuit.

En janvier, des hommes tirent des coups de fusils sur le toit de votre maison. Vos voisins viennent vous demander ce qu'il se passe. Vous leur expliquez vos problèmes. Ils vous invitent alors à rejoindre les rangs des Forces Nationales de Libération (ci-après FNL). Vous refusez. Plus tard, votre ami [J.N.] vous propose de vous cacher chez une de ses connaissances, pour ensuite vous faire fuir le pays. Vous acceptez, mais avant, vous décidez d'aller vous procurer une nouvelle carte d'identité chez l'administrateur de Ngagara. Arrivé sur place, l'administrateur vous annonce qu'il a reçu une lettre de Juvénal, dans laquelle il est écrit que l'ordre a été donné de vous tuer. Vous prenez peur et Jules vous conduit dans la commune de Buyenzi en attendant votre fuite du pays.

Vous quittez le Burundi, par avion, le 9 février 2011, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous déposez une demande d'asile à l'Office des étrangers le 11 février 2011.

Le 19 août 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le 19 septembre 2011, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. A la base de celui-ci, vous déposez des articles de presse concernant la situation sécuritaire au Burundi, la copie de la carte d'identité de votre mère ainsi que deux témoignages vous concernant. Le 17 janvier 2012, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision et, dans son arrêt n° 73358, demande des mesures d'instructions complémentaires en vue d'évaluer la situation sécuritaire actuelle prévalant au Burundi. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre à nouveau afin de procéder à ces mesures sollicitées par le Conseil.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous fondez ainsi votre crainte de persécution sur le fait qu'[A N] a décidé de vous faire tuer pour vous empêcher de dissuader votre mère d'être sa maîtresse. Cependant, au vu de nombreux éléments, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre récit.

Le Commissariat général estime en effet qu'il est invraisemblable que, bien que vous entreteniez d'excellentes relations avec votre mère, celle-ci ne voie aucun inconvénient à ce que son seul et unique enfant soit exécuté par son amant (rapport d'audition p. 13, 18 et 19). Confronté à cette

invraisemblance, vous vous montrez incapable de fournir une explication, déclarant que vous vous êtes vous-même posé la question. Le Commissariat général estime que l'attitude de votre mère est à ce point invraisemblable qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits.

Ensuite, vous déclarez que, suite à l'attaque à la grenade dont votre domicile a été l'objet le 16 décembre 2010 vers deux heures du matin, vous avez été obligé de vous cacher en « errant dans les rues », pour ensuite retourner chez vous, tard dans la nuit. Le Commissariat général estime que votre attitude est, à cet égard, tout à fait incohérente. Invité à expliquer pourquoi vous retourniez chez vous la nuit, alors que c'était justement le moment où vous étiez susceptible d'être attaqué, vous répondez simplement que vous n'aviez nulle part où aller (rapport d'audition, p. 13). Le Commissariat général estime que votre explication ne lève en rien l'incohérence de votre démarche, si bien qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

De même, le Commissariat général considère invraisemblable le fait que vous soyez parti faire la demande d'une nouvelle carte d'identité chez l'administrateur de Ngagara, alors que vous saviez qu'il faisait partie des autorités qui vous persécutaient (rapport d'audition, p. 11 et 14). Encore une fois, l'invraisemblance de votre démarche empêche le Commissariat général d'accorder foi à vos déclarations.

De plus, le Commissariat général ne peut se résoudre à croire que le capitaine [J.S.] a écrit une lettre pour informer l'administrateur de votre commune de la volonté de vous faire tuer. Dans la mesure où ce meurtre devait être commis par les hommes de Juvénal, qui dépendent d'un service de la commune de Rohero I, il n'y a aucune raison objective pour que l'administrateur de la commune de Ngagara ait été mis au courant de la planification de votre meurtre. Interrogé à plusieurs reprises à cet égard, vous n'êtes en mesure de fournir aucune explication satisfaisante. Finalement, vous avancez la possibilité que l'administrateur soit dans le coup. Cependant, cette explication est en contradiction avec votre déclaration selon laquelle il vous a aidé, en vous conseillant de fuir (rapport d'audition, p. 15 et 16). Confronté à cette contradiction, vous déclarez ne pas comprendre, et vous évoquez la chance. Encore une fois, l'invraisemblance de vos propos, de même que vos explications contradictoires, ne permettent pas de considérer vos faits de persécutions comme établis.

Enfin, le Commissariat général constate que vous ne savez presque rien à propos d'[A N]. Or, dans la mesure où ce dernier est, d'une part, l'un de vos agent de persécution potentiels, et d'autre part, l'amant de votre mère, le Commissariat général estime que votre ignorance est à cet égard invraisemblable. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de donner son âge, vous ne savez pas comment s'appelle sa femme, ni combien il a d'enfants, et, enfin, vous ignorez où il habite (rapport d'audition, p. 16 et 20). Vous expliquez vos connaissances lacunaires par le fait que votre mère ne vous en disait rien. Pourtant, vous déclarez avoir abordé le sujet d'[A N] à plusieurs reprises avec votre mère (idem, p. 20). Par ailleurs, c'est cette dernière qui vous a dit qu'il avait femme et enfants (idem, p. 18). Dans ces conditions, l'inconsistance de vos propos concernant [A N] amenuise la crédibilité de vos propos.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne peuvent rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Tout d'abord, il convient de souligner que vous ne déposez aucun document permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité, deux éléments pourtant essentiels dans le traitement d'une demande d'asile.

Ensuite, vous déposez un témoignages émanant de Monsieur [D G], Administrateur de la commune de Ngagara attestant du fait que votre domicile a été attaqué à plusieurs reprises ainsi que du fait que vous étiez personnellement visé par le Capitaine [S]. Vous déposez également un témoignage émanant de Monsieur [E N], Président du Tribunal de Résidence de Ngagara, attestant du fait que vous ayez porté plainte contre le Capitaine [S]. Or, le Commissariat général relève que ces deux témoignages ne sont appuyés par aucun document d'identité lui permettant d'établir que les auteurs sont bien les personnes dont ces documents font état. De même, en l'absence de document permettant de prouver votre identité (voir supra), rien n'indique que vous êtes la personne à qui se rapporte ces documents. Encore, il convient de souligner que ces témoignages ne comportent pas d'entête qui permettent d'attester qu'il s'agit de documents officiels délivrés par le Tribunal de Résidence et par un Administrateur communal tels qu'ils le stipulent. Le seul cachet apposé au bas de ceux-ci ne permet pas de prouver leur nature, dès lors qu'un cachet est facilement falsifiable. Enfin, ces témoignages ne contiennent pas d'élément

qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

S'agissant de la copie de la carte d'identité de votre mère que vous déposez, le Commissariat général relève que ce document est produit en copie ce qui le place dans l'incapacité de l'authentifier. De plus, ce document ne prouve aucunement les faits de persécution allégués.

Ces éléments permettent de considérer que la simple présentation de tels documents n'est pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante (voir ci-dessus) de votre récit.

Troisièmement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Par ailleurs, les article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti

présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nation Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (…) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crime violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des « *articles 48 - 48/4* » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation des « *principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'erreur d'appréciation, de la dénaturation des faits de la cause, de la proportionnalité et de prise en compte de tous les éléments de la cause* ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3. Les observations préalables

3.1. Le 18 août 2011, le Commissaire adjoint a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 73 358 du 17 janvier 2012, le Conseil de céans a annulé cette décision.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à l'invraisemblance de l'attitude de la mère du requérant, à l'incohérence des déclarations du requérant au sujet de la planification de son assassinat, à l'inconsistance de ses propos au sujet de [A N] et à l'analyse des documents, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énerver ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'invraisemblance du comportement allégué de la mère du requérant, qui ne voit aucun inconvénient à ce que son fils soit exécuté par son amant, après avoir relevé, d'une part, que le requérant est fils unique et que, d'autre part, le requérant déclare entretenir de bonnes relations avec sa mère. La simple supposition nullement étayée de la partie requérante selon laquelle la mère du requérant tire profit de sa relation avec [AN], chef de la Service National de Renseignement, « *au niveau de la protection et sur le plan financier* » et « *la qualité des relations qu'entretient la mère de la partie requérante est telle que celle-là ne voit aucun inconvénient à ce que celui-ci soit éliminée parce qu'elle s'oppose à la poursuite des relations entre sa mère et Monsieur* [AN], *l'homme le plus puissant du Burundi* » n'est pas convaincante et ne peut donc pas justifier une telle invraisemblance.

4.4.2. Le Conseil fait également siens les motifs de la décision attaquée mettant en exergue l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de [A N]. En effet, bien que le requérant affirme que [A N], à l'origine de ses problèmes, est l'amant de sa mère il ne sait donner aucune information pertinente au sujet de son âge, son épouse, son lieu de résidence et fournit des informations lacunaires au sujet de ses enfants. La circonstance que [AN] est « *le patron de la documentation* », que [AN] est une personnalité « *que l'on craint au Burundi* », que « *le requérant n'a jamais été chez* [AN] », qu'il « *n'a aucun intérêt à le connaître* », qu'il « *n'en a jamais parlé avec sa mère* » ou que le requérant et [AN] « *ne sont pas en relation* […] *ils n'ont pas le même rang social* » n'énerve en rien le constat précité. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a

légitimement pu conclure que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

4.4.3. C'est à bon droit également que la partie défenderesse a pu souligner que les déclarations du requérant au sujet de l'implication conjointe du capitaine [J S] et l'administrateur de Nyakabiga dans le projet de son assassinat, outre le fait qu'elles soient invraisemblables, sont en contradiction totale avec ses déclarations antérieures. Ces incohérences ne peuvent aucunement se justifier par l'affirmation de la partie requérante selon laquelle : « *étant donné que la partie requérante soit native de la commune de Nyakabiga et que l'administrateur de cette commune comme* [J S] *sont issus de la même formation politique, il est normal que les deux se concertent dans ce projet macabre* ». Ces explications relèvent de la pure supposition et ne peuvent, partant, emporter la conviction du Conseil.

4.4.4. Le Conseil fait encore sienne l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont, contrairement à ce qu'elle invoque en termes de requête, pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

4.4.4.1. S'agissant du document d'identité produit, le Conseil constate que cette pièce concerne l'identité et la nationalité de la mère du requérant mais n'est pas de nature à établir les faits de la cause.

4.4.4.2. Contrairement aux reproches formulés par la partie requérante en termes de requête, le Conseil juge que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour les motifs qu'elle expose. Par ailleurs, que la partie défenderesse s'inscrive ou non en faux contre cette pièce sur pied de l'article 23 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi comme en l'espèce d'un recours contre l'acte attaqué, il apprécie d'abord la pertinence de cette pièce et évalue ensuite, éventuellement, sa force probante. En l'espèce, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater que les nombreuses anomalies qu'elle a pu relever dans les attestations signées par l'administrateur de la commune de Ngagara et le président du tribunal de résidence de Ngagara, empêchent de leur accorder une force probante suffisante à établir la réalité des faits invoqués par le requérant. La seule circonstance que les signataires de ses attestations soient des personnalités importantes de la commune de Ngagara est sans incidence sur l'existence des anomalies précitées, la partie défenderesse pouvant dès lors valablement en faire état dans sa décision. En outre, l'explication de la requête selon laquelle, « *l'entête n'est pas nécessaire d'autant plus que le pays n'a pas les moyens d'équiper tous les services de l'Etat des papiers à entête* », que « *les documents produits corroborent les déclarations du requérant* », que « *la partie adverse n'a jamais pu démontrer que ces documents seraient des faux* » , que « *le requérant a tenté en vain d'avoir un document d'identité car le sien lui a été retiré par les services de* [J S] » ou que « *les circonstances de sa fuite sont telles qu'il ne peut pas disposer d'un document d'identité* » ne permet pas d'énerver les constats posés par le Commissaire adjoint et d'arriver à une autre conclusion quant à l'absence de force probante des documents produits.

4.4.4.3. S'agissant des autres documents produits, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

4.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine […], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort*

ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants […] dans son pays d'origine* », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

5.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cfr* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

5.6. La partie requérante conteste ce constat et y oppose divers articles de presse faisant état des violences observées au Burundi. Elle souligne, par ailleurs, que « *les informations rendues disponibles datent de la fin de l'année passée* » et que « *actuellement on est en septembre 2012* », sans pour autant avancer le moindre élément permettant de croire que la situation au Burundi, telle qu'elle ressort de la documentation présentée par les deux parties, aurait évolué et devrait depuis lors être qualifiée de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.7. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.8. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « *violence aveugle* » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

5.9. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

5.10. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation* [de la décision attaquée] *sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE